Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** Dossier suivi par : Sylvain POSIERE Tél. : 01 49 55 84 59 Bureau de la santé animale Dossier suivi par : Joël FRANCART Tél : 01 49 55 84 20 Réf. interne : DGAL/SDSPA/ -	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8163** **Date: 26 juin 2006** Classement : 222-311

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité :

Objet : Note de service d'application de l'arrêté ministériel du 12 Mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier

Bases juridiques :

- Arrêté du 12 Mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevage de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier.
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.
- Arrêté du 26 Juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Arrêté du 28 Février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité.

Résumé :

Cette note vise à préciser les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 12/05/06 susvisé. Elle précise les obligations des détenteurs de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel en matière d'identification des oiseaux, de tenue des registres réglementaires et de surveillance .

Mots-clés : gibier à plumes, lâché ,relâché, élevages, canards colverts, milieu naturel

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Oncfs

I. Contexte réglementaire :

Deux arrêtés en vigueur imposent des obligations particulières aux détenteurs de gibiers à plumes :

- 1) ***l'arrêté du 28 Février 1962 relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité*** , impose aux détenteurs de certains gibiers à plumes (canards colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier) de se déclarer à la DDAF qui leur attribue un numéro d'immatriculation ;

- 2) ***l'arrêté du 12 Mai 2006 fixant les mesures applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier***, impose une identification obligatoire des canards colverts âgés de plus de 20 jours avant toute cession, vente ou lâcher, une obligation de tenue de registre pour les détenteurs de gibier à plumes et une obligation d'enregistrement documentaire des lâchers de ce gibier.

II. Déclaration des détenteurs de gibier à plumes:

Les détenteurs de certains gibiers à plumes doivent se déclarer à la D.D.A.F conformément aux prescriptions figurant à l'article 3 point a de l'arrêté du 28 Février 1962.

La DDAF leur attribue un numéro d'immatriculation composé du numéro du département et d'un numéro affecté suivant l'ordre d'inscription dans le département.

III. Surveillance des élevages de canards colverts destinés à être lâches dans le milieu naturel :

Selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 susvisé, « tout détenteur de canards colverts doit régulièrement faire procéder à des prélèvements sur ses oiseaux en vue d'analyses de laboratoire » mais les élevages disposant de dispositifs adaptés protégeant les canards des contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage sont dispensés de cette surveillance.

Les sociétés de chasse pratiquant le lâcher ne sont pas concernées par cette surveillance sauf si elles pratiquent l'élevage des animaux

L'annexe précise les modalités suivant lesquelles ces prélèvements et ces analyses doivent être réalisés et les conditions de dispense.

Remarque : la surveillance ne concerne que les troupeaux de canards colvert élevés pour le lâcher

IV. Identification individuelle des canards colverts destinés à être relâchés dans le milieu naturel :

L'identification consiste à apposer sur l'animal une marque portant le numéro d'immatriculation attribué par la DDAF au détenteur. Elle est obligatoire pour les canards colverts âgés de plus de vingt jours préalablement à leur cession, vente ou lâcher.

Il n'est pas prévu actuellement de délivrer un agrément de ces marques, en conséquence tous les procédés de marquage habituellement employés peuvent être utilisés, sous réserve que les marques puissent être maintenues de façon pérenne sur les oiseaux. Les marques alaires, bagues ouvertes ou fermées peuvent donc être utilisées dans ce cadre.

L'identification des oiseaux âgés de moins de vingt jours, bien que non obligatoire dans le cadre de l'arrêté du 12/05/06, est cependant possible. Dans ce cas, la marque utilisée sur les

oiseaux jeunes devra également comporter le numéro d'immatriculation attribué à la DDAF et être pérenne.

Les bagues apposées sur les colverts ne devront en aucun cas être retirées à l'occasion de leur relâcher dans le milieu naturel.

IV. Obligation de tenue d'un registre:

Tous les détenteurs de gibier à plumes, quelle que soit l'espèce détenue, doivent tenir à jour un registre de mouvements des oiseaux. Ce registre doit comporter notamment les informations relatives à l'entrée des animaux (date, espèce, nombre, coordonnées du fournisseur) et à leur sortie (date, espèce, nombre, coordonnées du destinataire ou adresse du lieu de lâcher). Ces informations doivent y être notées et tenues à jour.

Cette obligation s'applique à tous les détenteurs d'oiseaux, quelle que soit la durée de leur détention, les sociétés de chasse par exemple.

En ce qui concerne les mouvements des canards colverts, le ou les numéros d'immatriculation figurant sur les marques des oiseaux âgés de plus de 20 jours doivent également être inscrits sur le registre.

Ce registre doit être conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous rencontreriez dans l'application des présentes instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE
SURVEILLANCE DES ELEVAGES DE CANARDS COLVERTS DESTINES A ETRE LACHES DANS LE MILIEU NATUREL

Calendrier et réalisation des prélevements

Chaque DDSV demandera à chaque détenteur de faire procéder par son vétérinaire sanitaire à 20 prélèvements sanguins sur les canards d'âge compris entre 12 et 15 semaines.
Calendrier : afin de répartir la surveillance sur les mois pendant lesquels le risque de contamination des troupeaux est significatif et avant que les élevages ne se vident totalement du fait des lâchers, chaque DDSV répartira de manière égale par tirage au sort les élevages à prélever entre les mois de septembre, octobre et novembre 2006.

Devenir des prélevements et analyses conduites

Le vétérinaire sanitaire est chargé d'envoyer les prélèvements à l'un des laboratoires agréés dans le cadre de la surveillance active de l'influenza aviaire dont la liste figure en annexe de la note de service 2006/8129 du 24 05 06.
Remarque : les conditions de prélèvement, de préparation et d'expédition des sangs sont celles décrites lors des formations des vétérinaires sanitaires du mois de février dernier.
Le laboratoire en charge des analyses fera une recherche des anticorps inhibant l'hémagglutination par IHA avec un antigène qui lui sera fourni par le LNR.

Complément d'enquête en cas de séropositivité

En cas de résultat positif sur un seul des sérums une recherche du sous-type H5 sera réalisée par RT PCR dans un laboratoire déjà agréé pour cette analyse[1] sur 30 canards du même lot ou d'un lot ayant été en contact avec le lot trouvé séropositif.
Si la recherche par RT PCR est positive, une recherche du virus par culture sera réalisée sur les échantillons positifs en RT PCR dans un des 3 laboratoires agréés pour la culture dans le cadre du plan d'urgence. Les mesures de police sanitaire devant être appliquées dès le stade de la découverte d'un résultat positif par RT PCR sur un troupeau ne montrant aucun signe de maladie seront précisées par note de service ultérieure.

Financement des prélèvements et des analyses

Le financement des prélèvements et des analyses est à la charge des détenteurs.
Le financement des prélèvements et des analyses réalisés lors des compléments d'enquête est assuré par le Ministère en charge de l'agriculture suivant la même procédure que le financement des compléments d'enquête réalisés lors de la surveillance active des volailles.

Conditions de dispense à la surveillance :

Selon l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006, seuls les élevages disposant de dispositifs adaptés protégeant les canards des contacts directs ou indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage sont dispensés de la surveillance.
Il faut considérer que le dispositif minimum comprend :
1/ la couverture de l'ensemble du parcours, y compris les éventuels plans d'eau, par un filet d'une maille d'une taille interdisant toute pénétration d'oiseaux sauvages et permettant d'autre part de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2005 modifié,
2/ l'absence de possibilité de perchoir de ces oiseaux sauvages au-dessus de ces parcours.

[1] Laboratoire agréé pour la recherche du sous-type H5 par RT PCR dans le cadre de la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages.